

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

AVIS N° 03/01 DU 4 FÉVRIER 2003 RELATIF A UNE ETUDE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE STRESS ET LA SATISFACTION DANS LE TRAVAIL, EFFECTUEE PAR LE FONDS SOCIAL DE LA COMMISSION PARITAIRE POUR LES EMPLOYES DU COMMERCE INTERNATIONAL, DU TRANSPORT ET DES BRANCHES D'ACTIVITE CONNEXES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande du Fonds social de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes, transmise par la Banque-carrefour le 13 janvier 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 6 janvier 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Dans le cadre d'une étude relative à la lutte contre le stress et à la satisfaction dans le travail, le Fonds Social de la Commission Paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes (Commission Paritaire 226) souhaite réaliser une enquête auprès des employés du secteur. Il demande la collaboration de la Banque-carrefour.

La procédure suivante est proposée.

L'ONSS transmettrait à la Banque-carrefour les NISS de tous les employés du secteur de la Commission Paritaire 226 – indices 083 (transport), 084¹ (déménagements) et 200 (commerce international) – employés dans ce secteur pendant le dernier trimestre.

La Banque-carrefour recherche pour ces assurés sociaux les données d'identification (nom, prénom et adresse), les recopie sur les enveloppes fournies par le demandeur et contenant les formulaires d'enquête blancs et les envoie.

¹ En ce qui concerne l'indice 084, seuls les employés d'entreprises qui paient une cotisation au fonds social de la Commission Paritaire 226.

Après quelque temps la Banque-carrefour envoie une lettre de rappel à toutes les personnes de l'enquête. Cela signifie qu'elle conserve les données d'identification des intéressés durant un certain temps (jusqu'à un mois à compter de l'envoi des lettres de rappel).

Les personnes concernées peuvent communiquer leurs réponses de façon anonyme à l'Instituut voor Stress op het Werk (ISW), qui se chargera de les traiter.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

En vertu de l'article 5, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque-carrefour utilise les données sociales recueillies auprès de institutions de sécurité sociale en vue de la détermination des groupes cibles de recherches à réaliser sur base d'une interrogation des personnes de l'échantillon. Cette interrogation est en principe effectuée par la Banque-carrefour pour le compte de l'organisme effectuant la recherche, sans que des données sociales à caractère personnel relatives aux personnes de l'échantillon soient communiquées à celui-ci et après avis du Comité de surveillance, sauf si la recherche est réalisée par ou pour le compte des Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, des Chambres législatives, des institutions publiques de sécurité sociale, du Conseil national du Travail, du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou du Bureau du Plan.

En l'espèce, la demande vise des finalités légitimes, à savoir la réalisation d'une étude sur la lutte contre le stress et la satisfaction dans le travail.

Dans la lettre jointe à l'enquête il est explicitement mentionné que les chercheurs ne connaissent pas l'identité des personnes de l'échantillon et que la participation est libre.

Les questions figurant dans le formulaire d'enquête ne sont pas de nature à permettre une réidentification de l'intéressé. Il convient toutefois d'indiquer dans la question 2 la *classe d'âge* des intéressés plutôt que l'année de naissance.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

émet un avis favorable, sous réserve de l'observation formulée ci-dessus.

F. Ringelheim
Président